

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fondation de la République

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS  
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

*fiche aux Br. Cls.*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission<sup>supérieure</sup> des Monuments historiques en date du 24 avril 1952 ;*

*Vu le rapport n° 869 du 12 mai 1952 de M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts à Nîmes, transmis avec avis conforme par M. le conservateur des Eaux et Forêts du Gard, Direction Générale des Eaux et Forêts, par lequel est donné le consentement au classement ci-après désigné ;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La partie de la grotte préhistorique du Pas-de-Joulié, située dans la parcelle n° 403, section A du plan cadastral de la commune de Trèves ( Gard )*

*est classée parmi les monuments historiques.*

216-J. 4041-44. [24365]

Art. 2.

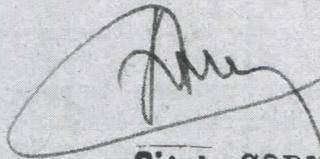
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au ~~Président de la République~~ Ministre de l'Agriculture ( Direction Générale des Eaux et Forêts ), au Préfet du département du Gard et au Maire de la commune de Trèves

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 novembre 1933.



Signé: CORNU